

**Note explicative du cabinet comptable IN EXTENSO (Villeurbanne)
concernant l'application de la TVA sur le mécénat culturel
transmis au Collectif d'Entreprises Partenaires du Festival en Beaujolais**

L'Administration fiscale a publié de nombreuses instructions relatives à la fiscalité des associations dans le courant de l'année 2006.

Ainsi, les instructions fiscales 3 A-7-06 du 16 juin 2006 et 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 ont apporté des compléments d'informations significatifs, notamment en terme de gestion de la TVA dans les associations.

Dans ce contexte, nous avons procédé à la demande du CCAB à un nouvel examen des conditions d'assujettissement à la TVA. Les conclusions de cette analyse démontrent que, dès lors que les conditions de mécénat sont respectées, l'association n'a pas à assujettir les ressources issues de mécénat des entreprises à la TVA.

En conséquence, et ce à compter de l'exercice 2007, les sollicitations de mécénat auprès des entreprises partenaires du CCAB impliqueront les éléments suivants:

- l'appel de fonds qui leur sera adressé, fera figurer un montant hors TVA. L'entreprise ne pourra pas faire figurer ce versement comme une dépense déductible dans sa déclaration de TVA puisqu'il s'agit d'une opération non assujettie;
- le reçu fiscal que le CCAB adressera à l'entreprise fera figurer ce même montant versé hors TVA.

Concernant le reçu fiscal établi, il est rappelé qu'en vertu de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, ce reçu permet d'appliquer une **réduction d'impôts de 60%** de la somme versée (en crédit de votre impôt annuel), retenu dans la limite d'un plafond de 0,5 % de son chiffre d'affaires, et reportable sur 5 ans.

Cette mesure de crédit d'impôts a pour objet d'encourager et d'impliquer dans la vie culturelle tous les acteurs de la société civile.